

Arrêt

n° 334 851 du 23 octobre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Avenue Charles-Quint 584/Régus 5^e ét.
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.
Vu la demande d'être entendu du 26 juin 2025.

Vu l'ordonnance du 27 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne

saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1999 à Conakry en Guinée. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou par votre père et malinké par votre mère et de confession musulmane. Vous êtes père d'une fille, [M. Y] née le [...] 2020 à Conakry de votre union avec [A. T] née le [...] 2003.

Vous quittez votre pays, la Guinée, le 25 juin 2022 par avion muni de faux documents. Vous arrivez le lendemain en Belgique et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (ci-après : « OE ») le 01 aout 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 06 novembre 2014, votre oncle maternel, [B] est tué par un militaire nommé [M. C]. Ce dernier est arrêté et emprisonné.

Votre père, médecin militaire, décide de suivre cette affaire car le meurtrier de votre oncle n'en serait pas à son premier crime et s'en sortirait grâce à son père qui est colonel dans l'armée guinéenne. Par ailleurs, votre père ne croit pas que votre oncle [B] ait été tué pour une simple querelle liée à un téléphone portable.

En 2018, le meurtrier de votre oncle est condamné par le tribunal ad-hoc.

Le 25 décembre 2021, votre père apprend des par des collègues du camp militaire où il travaille que le meurtrier de votre oncle a été libéré.

Le 02 février 2022, vous décidez de manifester avec quelques membres d'une organisation nommée Won Lafé dans le camp militaire où travaille le père de [M. C] pour y faire valoir votre mécontentement. Vous êtes escorté par les militaires jusqu'à la sortie du camp après être resté moins de dix minutes dans le camp.

Dans la nuit du 02 février 2022, vous êtes arrêté à votre domicile avec votre père par des membres de la bac 13. Votre père est emmené dans un lieu inconnu et vous êtes emmené dans un local de la région de Dubréca. Depuis ce jour, vous n'avez plus de nouvelles de votre père.

Le 25 mars 2022, vous réussissez à fuir le lieu où vous étiez enfermé avec un codétenu d'ethnie peul, profitant de l'inattention de vos ravisseurs ayant laissé la porte de votre cellule ouverte.

Fuyant, vous décidez de vous rendre chez l'ami de votre père, [M. C], lui aussi médecin militaire. Vous restez chez lui le temps qu'il organise votre départ du pays.

Le 22 juin 2022, vous quittez la Guinée par avion muni d'un faux passeport avec un ami diplomate nommé [D] qui était en contact avec Monsieur [M. C].

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants : un article de presse en lien avec l'assassinat de votre oncle publié en ligne le 10 novembre 2014, des photos de votre oncle décédé, des photos de la jambe de votre mère blessée, deux radiographies de la jambe de votre mère, une copie d'extrait du registre de transcription du tribunal de première instance de Conakry relatif à votre fille [M] établi le 12 mars 2025, une copie de jugement suppléti tenant lieu d'acte de naissance pour votre fille [M] fait le 06 novembre 2024, une copie d'extrait d'acte de naissance de votre mère fait le 30 mars 1991 à Yembaya. ».

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant essentiellement au manque de crédibilité de son récit.

Ainsi, alors que le requérant prétend que son père aurait accordé une attention particulière au procès du dénommé M. C., le meurtrier de son oncle, elle relève qu'il ne dispose d'aucun élément concret sur ce procès, et notamment sur la peine prononcée et les motivations du meurtre. Elle constate aussi que le requérant se contredit sur la présence de son père à ce procès et qu'il ne fait que supposer que M. C. serait sorti prématurément de prison en raison de l'influence de son père colonel. Elle lui reproche aussi de n'avoir aucune information sur M. C. et sur le père colonel de celui-ci.

Ensuite, elle estime que le requérant ne fournit aucun élément concret quant aux menaces et appels téléphoniques répétés que son père aurait reçus de la part des membres de la famille de M. C., avant le procès de celui-ci, et qu'il ne fait que supposer que cela viendrait du père de M. C. Elle constate aussi qu'il a attendu son second entretien personnel pour évoquer les menaces téléphoniques qu'il aurait personnellement reçues, outre qu'il ignore les personnes qui l'appelaient et comment elles auraient obtenu son numéro de téléphone. Elle considère également que le requérant a tenu des propos extrêmement inconsistants et peu vraisemblables sur la manière dont ses parents auraient réagi lorsqu'il les aurait informés des menaces qu'il recevait. En outre, elle remet en cause le fait que son père se serait plaint auprès des autorités guinéennes et de sa hiérarchie militaire au sujet des menaces qu'il recevait et, de surcroit, que tous lui auraient répondu de laisser tomber l'affaire.

Par ailleurs, elle reproche au requérant ses déclarations évolutives, inconsistantes, évasives et parfois contradictoires sur l'organisation et le déroulement de la manifestation qui serait à l'origine de son arrestation. Elle estime également qu'il a tenu des propos très inconsistants et contradictoires sur sa détention, en particulier sur ses codétenus, les policiers qui le gardaient, les raisons de sa longue détention et la description de sa cellule. Elle soutient également que son évasion est invraisemblable et qu'il ne fournit aucune information quant aux recherches dont il aurait fait l'objet après son évasion.

Par ailleurs, alors que le père du requérant aurait disparu le 2 février 2022, depuis plus de trois ans, elle estime invraisemblable qu'aucune démarche n'ait été faite pour le retrouver. Elle relève également qu'il n'existe aucune information sur la disparition de son père, alors que celui-ci aurait occupé la fonction de médecin au sein du camp militaire Alpha Diallo.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef du requérant et a estimé que les documents qu'il a déposés sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Elle soutient que le requérant se trouve manifestement dans un cas incontestable de persécution pour un motif politique, en raison de ses difficultés relationnelles avec le régime militaire en place dans son pays d'origine. Elle estime que la décision attaquée n'a pas cherché à scruter la nature du régime militaire

actuellement au pouvoir en Guinée, et que la partie défenderesse perd de vue que le meurtrier de son oncle a été libéré grâce à son père qui est colonel au sein des forces armées de Guinée.

Elle soutient également que les appels téléphoniques reçus par le requérant et les membres de sa famille étaient anonymes et qu'il n'est donc pas en mesure de découvrir l'identité de leurs auteurs.

Concernant le meurtre de l'oncle du requérant et la disparition de son père, elle relève que la partie défenderesse n'a pas cherché à recueillir les renseignements à la source, dans le pays d'origine du requérant. Elle estime que, si la Commissaire générale voulait en savoir davantage sur les faits allégués, elle aurait pu approcher les voisins immédiats du requérant ou les différents services de l'Etat guinéen. Elle considère qu'en n'ayant pas cherché à s'informer, à partir de la Guinée, sur les vrais motifs de la fuite du requérant, la partie défenderesse a manqué à son devoir de bonne administration.

Par ailleurs, elle soutient que les contradictions et divergences reprochées au requérant doivent être mises sur le compte du stress du réfugié.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et l'octroi du « *statut de réfugié politique ou celui de protection subsidiaire* » au requérant (requête, p. 8).

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. »

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

8. En l'espèce, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

9. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils permettent de remettre valablement en cause les éléments déterminants du récit du requérant à savoir, l'implication de son père dans la procédure pénale relative au meurtrier de son oncle maternel, la tenue d'une manifestation dans un camp militaire en date du 2 février 2022, l'arrestation, la détention et l'évasion du requérant, les recherches dont il ferait l'objet ainsi que les menaces dont le requérant et des membres de sa famille auraient été victimes en Guinée.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le récit du requérant n'est étayé par aucun commencement de preuve pertinent. En outre, ses déclarations ne sont pas suffisamment consistantes, cohérentes et vraisemblables pour emporter la conviction du Conseil quant à la réalité des événements sur lesquels le requérant fonde sa demande de protection internationale.

10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour en Guinée.

10.1. Ainsi, tout d'abord, contrairement à la partie requérante, le Conseil considère que la présente demande de protection internationale a été instruite de manière adéquate et suffisante par la partie défenderesse qui a pris le soin d'auditionner longuement le requérant à deux reprises, le 12 septembre 2024, de 13h09 à 16h50, et le 20 février 2025, de 13h10 à 16h00. A la lecture des comptes rendus de ces auditions, il apparaît que le requérant a été interrogé en profondeur sur les différents aspects de son récit. Par le biais des nombreuses questions ouvertes et fermées qui lui ont été posées, le requérant a eu l'opportunité de s'exprimer en détails et de manière exhaustive sur les faits et motifs qui fondent sa demande de protection internationale. A l'issue de chaque entretien personnel, le requérant a d'ailleurs affirmé avoir été complet. Quant à son conseil qui l'assistait durant ses auditions, il a systématiquement fait savoir à l'officier de protection que l'entretien personnel s'était bien déroulé, que les questions posées au requérant étaient pertinentes et que celui-ci avait produit un récit spontané, cohérent, précis et crédible. Pour sa part, le Conseil considère que l'instruction menée par la partie défenderesse lui permet de disposer d'éléments suffisants pour se prononcer sur le bienfondé de la présente demande de protection internationale. Il considère également que la partie défenderesse a pu valablement estimer, sans devoir mener des mesures d'instruction complémentaires, que le récit d'asile du requérant manque de crédibilité.

10.2. Par ailleurs, la partie requérante soutient que les appels téléphoniques reçus par le requérant et les membres de sa famille étaient anonymes, ce qui empêche d'en identifier les auteurs (requête, p. 6). Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement susceptible d'établir la crédibilité des menaces téléphoniques alléguées.

10.3. Par ailleurs, la partie requérante soutient que les contradictions et divergences reprochées au requérant doivent être mises sur le compte du « *stress du réfugié* » ; elle reproduit à cet égard l'extrait d'un article de doctrine (requête, pp. 6, 7).

Le Conseil ne peut toutefois pas se satisfaire de cet argument dès lors qu'il est invoqué de manière très générale et n'est étayé par aucun élément concret relatif à la situation personnelle du requérant. En effet, bien que le Conseil ne conteste pas que la procédure d'asile puisse effectivement engendrer un certain stress dans le chef du demandeur, il relève que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément circonstancié de nature à établir que les insuffisances de son récit pourraient être attribuées au « *stress du réfugié* » tel que décrit dans l'article auquel il se réfère dans son recours. En outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, et en particulier des notes des entretiens personnels, il apparaît que le requérant n'a, à aucun moment, manifesté ou verbalisé une difficulté ou émotion particulière qui aurait pu le gêner ou l'empêcher de s'exprimer valablement devant les services de la partie défenderesse. De surcroit, durant les deux entretiens personnels du requérant, l'officier de protection l'a questionné à plusieurs reprises sur son état, et il ressort de ses réponses qu'il a toujours affirmé qu'il allait bien (dossier administratif, pièce 4 : notes de l'entretien personnel du 12 septembre 2024, pp. 14, 22, 23 ; notes de l'entretien personnel du 20 février 2025, p. 12). Quant à son avocat qui l'a assisté pendant ces entretiens personnels, il n'a formulé aucune observation relative à un éventuel stress que le requérant aurait pu ressentir et qui aurait pu altérer sa capacité à relater son récit d'asile de manière cohérente.

10.4. Pour le reste, le Conseil constate que la partie requérante ne développe, dans son recours, aucune réponse concrète et circonstanciée aux nombreux autres motifs de l'acte attaqué qui mettent en cause la crédibilité de ses propos. Elle se contente, pour l'essentiel, de réitérer sa crainte de persécution et de critiquer de manière très générale l'appréciation de la partie défenderesse. Elle n'apporte toutefois aucun élément d'appréciation nouveau et pertinent pour pallier les nombreuses insuffisances et invraisemblances relevées à son récit, lesquelles restent entières et empêchent de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

10.5. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs de l'acte attaqué qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés dans le recours. En effet, la partie requérante se contente essentiellement d'indiquer que le requérant a présenté l'échographie de la jambe cassée de sa maman ainsi que des photographies de son oncle maternel qui a été poignardé par le militaire ; elle précise que la dépouille mortelle de son oncle montre clairement le coup de poignard tel qu'il ressort de l'article de presse déposé par le requérant (requête, p. 6).

Pour sa part, le Conseil considère que les photographies présentées par le requérant ne peuvent pas se voir reconnaître une quelconque force probante dès lors que rien ne permet d'attester l'identité des personnes qui y sont représentées, leur préputé lien de parenté avec le requérant, ou les circonstances dans lesquelles elles auraient été blessées. Quant à l'article de presse figurant dans le dossier administratif, il ne contient aucune information qui permettrait de penser qu'il concerne effectivement le meurtre de l'oncle du requérant. De plus, le requérant ne produit aucun commencement de preuve de nature à attester son préputé lien de parenté avec la personne décédée qui est invoquée dans cet article de presse.

10.6. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt sont déterminants et permettent de conclure au manque de crédibilité du récit du requérant et à l'absence de bienfondé des craintes de persécution alléguées dans son chef.

10.7. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

11. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

11.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément

susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

11.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ

